

BUREAU DE LA CLE

Date : 07 septembre 2021
Heure de début : 14h

Le 07 septembre 2021, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres présents		Autres acteurs présents	
Nom Prénom	Structure	Noms Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz	BABOULENE Elise	Nantes Métropole
PROVOST Eric	CARENE	ROHART Caroline	SYLOA, animatrice du SAGE
GUILLE Daniel	CC Estuaire et Sillon	VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
HENRY Jean-Yves	CC Erdre et Gesvres	PERCHERON Lauriane	SYLOA, animatrice du SAGE
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis	FOURRIER Roxane	SYLOA
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire		
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique		
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44		
ROUSSEL Gilles	UFC Que Choisir		
MOUSSET Franck	Bretagne Vivante		
SAINTE Pauline (<i>Pouvoir de M. CHENAIS</i>)	DDTM 44		
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)		
Absents ou excusés :			
Noms Prénoms	Structure		
PERRION Maurice	Conseil régional des Pays de la Loire		
HERVOCHON Freddy	Conseil Départemental de Loire-Atlantique		
GARAND Annabelle	CAP Atlantique		
COIGNET Thierry	Syndicat Mixte Loire et Goulaine		
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole		
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)		
ABGRALL Claudia	Comité régional de Conchyliculture		
CHENAIS François-Jacques	DREAL des Pays de la Loire		
TRULLA Lucie	Grand port maritime de Nantes Saint Nazaire		
GIRARDOT-MOITIE Chloé	Conseil Départemental de Loire-Atlantique		

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 28 juin 2021
2. Avis du bureau de la CLE (SYLOA)
 - Dossiers d'autorisation environnementale :
 - Extension de la zone d'activités des Dorices – Vallet
 - Aménagement de la ZAC Doulon-Gohards – Nantes
 - RD 963 - Contournement du Louroux-Béconnais – Val d'Erdre Auxence
 - Construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie – Ancenis-St-Géréon
 - Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » – Casson : deuxième présentation sur la base des compléments demandés
 - Autres dossiers
 - Consultation préalable à l'enquête publique relative à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire
3. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du bureau de la CLE. Il poursuit en proposant d'échanger sur le compte-rendu de la réunion du 28 juin 2021.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 28 juin 2021

Aucune remarque n'est formulée. Le compte-rendu du bureau de la CLE du 28 juin 2021 est approuvé par les 13 membres présents.

2. Avis du bureau de la CLE

Dossiers d'autorisation environnementale

Projet d'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet

Mme VAILLANT présente le dossier d'autorisation environnementale, étudié au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur (*diapositives 4 à 34*).

Diapositives 18 à 23

M. LAFFONT demande des précisions sur la compensation de zones humides et les moyens de préservation de la zone humide principale.

Mme VAILLANT précise que la compensation porte sur des zones humides déjà impactées par la mise en place d'une entreprise et d'une déchetterie. Aucune compensation n'ayant été réalisée, le pétitionnaire régularise l'existant avec ce dossier d'autorisation. La surface de la zone humide impactée par la déchetterie est de 400 m² et la surface impactée par l'entreprise STLS s'élève à 6 367 m².

M. LAFFONT comprend mais demande de changer le mot « préservation » par le mot « évitement » car il n'y a aucune action réelle de préservation et aucune notion juridique. Il propose que le bureau de la CLE demande une action de préservation sur le long terme à l'aide d'un instrument juridique.

M. CAUDAL propose une action : la modification du PLU de Vallet pour le classement de la zone humide en zone naturelle.

M. LAFFONT rappelle que le propriétaire des parcelles concernées n'est pas connu. Si c'est la collectivité, le moyen le plus sûr est de mettre en place une ORE (Obligation Réelle Environnementale¹) qui contractualise la protection sur un nombre d'années.

Diapositive 6

M. MOUSSET voudrait connaître la justification du besoin d'extension de la Zone d'Activités.

Mme VAILLANT explique que dans le dossier d'autorisation environnementale, la justification de ce besoin est certainement faite² et rappelle que l'équipe d'animation du SAGE s'attache seulement à analyser les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et ne va pas dans le détail de cette justification.

M. CAUDAL précise que l'analyse de l'extension d'urbanisation a dû être faite lors de l'élaboration du PLU.

M. d'ANTHENAISE revient sur la proposition qui a été faite de modifier le classement d'une zone humide en zone naturelle. Il estime que cette opération serait contradictoire avec l'objectif de protection d'une zone humide. Ce reclassement ne garantit pas son fonctionnement.

M. CAUDAL affirme que le classement d'une zone humide en zone naturelle garantit sa préservation de façon physique et juridique de manière pérenne, quelles que soient les évolutions de la zone d'activités.

Diapositive 33

M. CAUDAL revient sur les dispositions concernant les dispositifs de gestion des eaux pluviales qui sont, en règle générale, dimensionnés selon une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha, excepté sur les secteurs avérés d'inondation. Il propose d'assortir l'avis sur le dossier d'une remarque relative au changement du régime des pluies et à l'adaptation au changement climatique. Dans ce contexte, il propose de solliciter auprès du pétitionnaire le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie de période de retour trentennale.

M. LAFFONT rejoint les propos de M. CAUDAL sur ce sujet.

Diapositive 24

M. LAFFONT indique que la compensation des zones humides sera réalisée au milieu d'une zone enclavée où il n'y a aucun corridor écologique et que d'un point de vue biodiversité, la mesure n'est pas suffisante. Il souhaiterait que l'avis soit assorti d'une demande de protection de la grande zone humide existante.

Mme VAILLANT rappelle que des plantations sont envisagées dans l'emprise du site prévu pour la compensation de la zone humide : petits boisements et linéaires de plantations le long de cette zone humide feront le lien avec le cours d'eau en contrebas et les autres secteurs ayant fait l'objet de compensation.

M. LAFFONT explique que plus les éléments naturels sont au milieu de secteurs urbanisés, moins la biodiversité peut s'en emparer. Il existe un gradient de dégradation systématique de présence de la biodiversité des zones rurales vers les zones urbaines. Il indique que la compensation ne permettra pas, concernant la biodiversité, de remettre le site au même niveau de qualité qu'actuellement.

M. CAUDAL propose d'émettre un avis favorable assorti de 2 recommandations : la mise en place d'une protection juridique sur les zones humides pour lesquelles les impacts ont été évités et compensés, et

¹ Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. (Source : Ministère de la transition écologique)

² Après une vérification ultérieure à la réunion du Bureau, il apparaît que la justification du besoin d'extension a bien été réalisée dans le chapitre « Présentation du projet » dans le dossier d'autorisation environnementale.

le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales selon une pluie trentennale compte tenu de l'évolution du régime des pluies.

Avec 13 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'extension de la Zone d'activités des Dorices à Vallet.

Les membres du bureau de la CLE tiennent néanmoins à formuler les demandes suivantes :

- **L'article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.

Le bureau de la CLE demande que les zones humides dont la destruction a été évitée dans l'emprise du projet d'extension de la Zone d'Activités soient protégées à court, moyen et long terme.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent en effet être assurés que les zones humides dont la destruction a été évitée ne seront pas impactées par tout projet futur d'extension de la zone d'activités ou de jonction entre les secteurs aménagés.

- Le projet amène à une augmentation des surfaces imperméabilisées.

En réponse, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans un contexte de changement climatique, il est demandé que l'évolution du régime des pluies soit prise en compte. Aussi, il est proposé que les dispositifs de gestion des eaux pluviales soient dimensionnés pour une pluie trentennale.

Aménagement de la ZAC Doulon-Gohards à Nantes

Mme VAILLANT présente le dossier d'autorisation environnementale, étudié au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur (*diapositives 35 à 63*).

M. LAFFONT précise que beaucoup d'études ont été réalisées sur ce projet vitrine de Nantes. Il indique que les études faune/flore ne sont pas complètes et que des mesures pour les chiroptères auraient dû être prises. Les riverains voisins du projet ont fait remonter une problématique inondation. Le besoin de canaliser les eaux a été pris en compte. Il est possible que des eaux arrivant dans le ruisseau des Gohards proviennent du stade de la Beaujoire. Il est bien de prendre en compte les risques d'inondation dans l'urbanisation. Il évoque la demande d'un dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie de période de retour centennale.

Diapositive 55

M. d'ANTHENAISE confirme qu'il faut réactualiser les données de la STEP de Tougas et être attentifs à sa capacité de traitement.

Mme VAILLANT indique que les données de 2014 sont celles inscrites dans le dossier, avec une capacité résiduelle annoncée à 250 000 EQH. Dans ce sens, une actualisation des données sera demandée. Elle informe que la charge entrante s'élève à 530 000 EQH (données de 2020³) pour une capacité de la station de 600 000 EQH, soit une capacité résiduelle de 70 000 EQH.

M. CAUDAL indique qu'il est important de vérifier si d'autres projets raccordés à la station sont susceptibles de consommer une partie de cette capacité résiduelle.

Mme BABOULENE vient apporter des compléments sur la capacité de la STEP de Tougas. Elle précise que Nantes Métropole effectue un travail prospectif en continu sur la capacité des stations d'épuration de la métropole. Elle rassure sur le fait que la capacité de 600 000 EQH ne serait pas atteinte avant 2040 d'après les projections démographiques connus par la métropole. La station actuelle est donc

³ Données issues du DAE relatif au renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Tougas sur la commune de Saint-Herblain

largement en capacité de les accueillir. Sont également anticipés les besoins grandissants via des études menées en parallèle, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour identifier une autre STEP capable de soulager Tougas.

Diapositive 37

M. CAUDAL interroge Mme BABOULENE sur les 100 ha laissés en zone naturelle dans le projet et demande si elles sont classées en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Mme BABOULENE indique que les zones humides ont été repérées et classées au PLUm. Elle ne sait pas si l'ensemble des zones naturelles ont fait l'objet de classement dans le document d'urbanisme. Elle précise également que le projet permet de reconquérir le territoire (réhabilitation, désimperméabilisation, reconnexion de la trame verte et bleue) qui est actuellement en déprise (secteurs à l'abandon, occupés, décharge).

M. LAFFONT souhaite préciser qu'il ne s'agit pas d'une reconquête mais d'une urbanisation avec un effet vitrine.

Avec 13 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards.

En complément, les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les remarques suivantes :

- **L'article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.

En réponse, le dossier présente les modalités de gestion des zones humides dont la destruction a été évitée. Au regard des différentes fonctionnalités (hydraulique, biogéochimique et écologique), le suivi faune/flore mis en place en phase d'exploitation apparaît insuffisant.

Le bureau de la CLE préconise un suivi complémentaire pour s'assurer de la pérennité des fonctions hydrauliques des zones humides dont la destruction a été évitée, ce qui permettra d'ajuster, si besoin, les modalités de gestion envisagées.

- En réponse à **l'article 6 du règlement du SAGE**, le dossier présente l'adéquation entre les rejets issus du projet et la capacité de collecte de la STEP de Tougas. Le dossier indique une charge entrante dans la STEP de 350 000 équivalents habitants en 2014 pour une capacité de 600 000 équivalents habitants.

En 2020, le dossier relatif au renouvellement de l'autorisation de la STEP de Tougas, examiné par le bureau de la CLE le 10 novembre 2020, mentionnait une charge actuelle entrante à 530 000 équivalents habitants.

Les membres du bureau de la CLE demandent une prise en compte de ces informations, à actualiser dans le dossier.

- Les membres du bureau de la CLE invitent le pétitionnaire à intégrer au dossier une cartographie permettant de clarifier l'impact résiduel du projet après mise en place des mesures de réduction du risque d'inondation.

RD963 – Contournement du Louroux-Béconnais

Mme VAILLANT présente le dossier d'autorisation environnementale, étudié au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur (*diapositives 64 à 98*).

Diapositives 72, 82, 83, 88 à 91 et 93 à 95

M. d'ANTHENAISE souhaite avoir des précisions sur le dédrainage envisagé, sur les impacts associés à la création de bassins tampons sur des parcelles agricoles, sur les indemnités agricoles prévues dans le cadre du projet et sur les compensations de zones humides et éléments structurants au sein des deux bassins versants (Estuaire de la Loire et Romme).

Mme VAILLANT indique ne pas avoir connaissance des indemnités agricoles prévues dans le cadre du projet. Concernant les compensations prévues sur le bassin versant de la Romme, elles n'apparaissent pas car elles ne relèvent pas du SAGE Estuaire de la Loire (hors périmètre). Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ils répondent au besoin de stockage des eaux avant retour vers le milieu naturel. Concernant le dédrainage, l'objectif est de retirer tous les drains afin que la zone redevienne humide et recueille les écoulements qui l'entourent.

M. CAUDAL revient sur les aspects d'indemnisation agricole. Il indique que, généralement, lors d'un contournement de bourg, l'impact de la déviation s'accompagne d'aménagements fonciers pour réparer les effets de coupure engendrés dans l'exploitation agricole. Dans le cadre des aménagements fonciers, sont engagés des travaux connexes : créations de chemins nouveaux, accès aux parcelles ou travaux liés à l'hydraulique. Dans le dossier, il n'est présenté que la déviation et pas les éléments d'accompagnements engagés pour réparer les perturbations liées à l'activité agricole.

M. d'ANTHENAISE rejoint M. CAUDAL sur cet aspect et indique que ces problèmes de compensation agricole devront être résolus dans le dossier définitif.

Diapositives 86 à 91

M. CHARRIER revient sur la destruction de haies qui accompagne le projet. Il demande si les haies supprimées sont des haies à plat ou des haies sur talus. Il explique que, pour éviter l'érosion des sols et la gestion des eaux pluviales en bassin, refaire des haies sur talus permettrait de freiner l'eau et améliorerait l'infiltration dans les sols. Il s'interroge également sur la gestion des eaux pluviales en bassin de rétention. Il indique que les bassins de rétention se vident en général dans les 24h ou 48h. La rapidité de ces vidanges est susceptible d'aggraver les phénomènes d'inondation et de transfert des sédiments par manque de temps de décantation.

M. LAFFONT souligne l'effet catastrophique de la fracturation du territoire sur la biodiversité. Il évoque d'autres solutions par rapport aux évolutions des modes de transport : trémies routières ou tunnels courts comme à Avrillé.

Avec 13 votes contre, le bureau de la CLE émet un avis défavorable au dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de contournement du Louroux-Béconnais.

Les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- **L'article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.

Le projet est situé sur deux bassins versants : celui de l'Erdre et celui de la Romme. Il impacte 2,13 ha de zones humides dont 1,36 ha sur le bassin versant de l'Erdre. Le projet prévoit de compenser 4,35 ha dont 1,05 ha sur le bassin versant de l'Erdre correspondant au retrait du réseau de drainage d'une parcelle agricole.

Néanmoins, et conformément à **l'article 2 du règlement du SAGE**, en cas de destruction d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du territoire du SAGE, soit à minima 2,72 ha pour le projet concerné. Aussi, la surface compensée sur le territoire du SAGE est actuellement insuffisante.

- **L'article 10 du règlement du SAGE** relative à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols précise que la destruction d'éléments stratégiques est à éviter. En cas de destruction, ils doivent être compensés à minima par la création, dans le même bassin versant, d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions équivalentes.

Dans ce cadre, les membres du bureau de la CLE demandent des compléments au dossier d'une part sur le linéaire et la nature (sur talus ou non) des haies détruites, et d'autre part sur la superficie du boisement détruit sur le bassin versant de l'Erdre.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent que soit ajoutée au dossier une cartographie permettant de distinguer les plantations prévues sur le bassin versant de l'Erdre (linéaire), et d'y faire apparaître les haies éventuelles en rupture de pente et sur talus.

- L'aire d'étude se caractérise notamment par un réseau dense de haies, corridor écologique pour la faune du territoire.

Le bureau de la CLE met en avant les effets du projet sur la biodiversité par le morcellement occasionné par la mise en place du contournement, et s'interroge sur la réalisation d'une étude préalable pour la mise en place d'autres dispositifs comme les trémies routières ou les tunnels courts.

- Les membres du bureau de la CLE demandent si des indemnisations agricoles sont mises en place en réponse aux préjudices fonciers associés à la réalisation du projet.
- Pour compléter le dossier en prévision de l'enquête publique, les membres du bureau de la CLE proposent de distinguer, sur l'ensemble des cartographies, le bassin versant de l'Erdre de celui sur le bassin versant de la Romme, et de faire apparaître la variante de contournement retenue.
- Également, il convient de mettre à jour les informations relatives à la présentation du SAGE Estuaire de la Loire, actuellement en phase de révision.

Construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie à Ancenis-St-Géréon

Mme VAILLANT présente le dossier d'autorisation environnementale, étudié au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur (*diapositives 99 à 109*).

Diapositive 107

M. LAFFONT demande si les besoins grandissant entre aujourd'hui et la projection à 2048 sont seulement dus à l'augmentation de la population ou également à la connexion de zones qui ne seraient pas encore raccordées à la STEP.

M. ORHON indique c'est en effet dû à l'évolution démographique mais également à la prise en compte d'un quartier non collecté sur Mésanger.

M. d'ANTHENAISE demande des précisions sur la collecte et l'évolution des eaux de curage des assainissements non collectifs et une différenciation des parts des industries, entreprises et particuliers dans cette évolution des besoins⁴.

Avec 13 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie à Ancenis-St-Géréon.

Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » à Casson. Deuxième présentation sur la base des compléments demandés.

Mme VAILLANT présente le dossier d'autorisation environnementale et les compléments apportés par le pétitionnaire, étudiés au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur (*diapositives 110 à 122*).

⁴ Après une vérification ultérieure à la réunion du Bureau, il apparaît qu'une étude des besoins et de la capacité future a été réalisée. Cette étude évalue l'évolution démographique, les projections des raccordements des habitations non raccordées, la déconnexion des effluents industriels et l'évolution de l'activité économique (d'après le SCOT d'Ancenis et les PLU), les projections des raccordements des habitations non raccordées.

M. CAUDAL fait appel à la connaissance du dossier des anciens élus du bureau de la CLE et des discussions associées. Il demande à ces élus si les compléments apportés par le pétitionnaire aux interrogations du Bureau de la CLE leur apparaissent suffisants.

M. d'ANTHENAISE ajoute que le bureau de la CLE avait été très réservé, voire très défavorable sur ce dossier. Il considère que les réponses apportées ne résolvent pas les impacts sur les aquifères et sur l'alimentation du bassin de l'Erdre. Il indique qu'il n'émettra pas un avis favorable.

M. PROVOST indique que les compléments apportés traduisent une évolution favorable du dossier. Néanmoins, il ne comprend pas le besoin de l'extension de la carrière compte tenu de l'existant en Loire-Atlantique et des orientations de plus en plus poussées sur le réemploi et le recyclage des matériaux. Il indique être plutôt défavorable au projet en lui-même.

M. LAFFONT ne comprend pas le refus de renaturer le ruisseau.

Mme VAILLANT indique qu'en 2020, la volonté du pétitionnaire était la création d'un plan d'eau de 17 ha. Les membres du bureau de la CLE avaient alors sollicité une remise en état correspondant à l'état initial du site, en intégrant une remise en place du cours d'eau et de son écoulement naturel dans son lit d'origine. Pour y répondre, le pétitionnaire a réalisé un travail sur la faisabilité de remettre le ruisseau dans son lit initial. Les deux hypothèses étudiées par le pétitionnaire sont les suivantes : augmenter le temps de remblaiement à l'issue de l'exploitation ou accueillir une plus grande quantité de déchets inertes. Le volume nécessaire pour remblayer la fosse étant d'environ 6 500 000 m³ et le tonnage autorisé de matériaux inertes étant de 250 000 t/an, il faudrait 72 ans avant que le ruisseau puisse retrouver sa position initiale. Pour remblayer l'excavation sur les 30 années d'exploitation, le tonnage s'élèverait à 600 000 t/an, ce qui n'est pas réalisable compte tenu de la disponibilité des matériaux. Mme VAILLANT souligne le travail d'argumentaire du pétitionnaire pour justifier son choix.

M. CAUDAL évoque la position du projet dans le périmètre de la nappe utilisée pour l'usage AEP de Nort-sur-Erdre et Mazerolles. Il indique que des projets de plans d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) sont en cours d'élaboration. Il demande quel est l'impact de cette extension de carrière par rapport à ces plans d'action des AAC de Nort-sur-Erdre.

Mme SAINTE confirme qu'un programme d'actions est en cours d'élaboration sur la nappe de Nort-sur-Erdre faisant suite à l'arrêté préfectoral de délimitation des périmètres des Aires d'Alimentation de Captages passé en bureau de CLE en 2020. L'objectif est de finaliser le programme d'actions d'ici la fin du mois de septembre avec un passage prévu en bureau de CLE avant la fin de l'année 2021. Le dossier ICPE n'a pas été étudié à la DDTM de Loire-Atlantique. Mme SAINTE s'interroge sur le positionnement de la carrière par rapport aux AAC de Nort-sur-Erdre.

M. d'ANTHENAISE indique qu'un gros travail est réalisé auprès du monde agricole par rapport à ces AAC. Il demande qu'un effort soit fait sur les pollutions éventuelles générées par cette carrière et donc un apport de compléments par rapport au programme d'actions concernant l'alimentation exacte du captage de Nort-sur-Erdre.

M. CAUDAL comprend que le pétitionnaire essaie de justifier son choix en apportant des compléments d'informations. Concernant l'enjeu important de la protection des Aires d'Alimentation de Captages, le dossier en l'état ne lui apparaît pas recevable, sous réserve de compléments d'informations relatifs à la compatibilité du projet avec le programme d'actions sur les AAC de la nappe de Nort-sur-Erdre. Il indique être partisan de donner un avis défavorable à ce projet.

Mme SAINTE indique que le projet se situe aux abords mais en dehors du périmètre de captage.

M. PONTHEUX confirme que le projet, comme le bourg de Casson, ne se situe pas dans l'aire d'alimentation de captage.⁵

M. d'ANTHENAISE rappelle que la zone d'alimentation est grande et qu'il ne peut pas être demandé à certaines catégories d'usagers de faire le maximum et d'être un peu plus laxistes envers d'autres

⁵ Ce point a été confirmé à la suite de la réunion par Mme Sainte. Le projet se situe bien à l'extérieur des limites du PPC.

catégories d'usagers. La demande de compatibilité du projet avec le programme d'actions sur les AAC lui apparaît indispensable pour pouvoir donner un avis favorable.

M. CAUDAL conclue qu'il reste toujours des précisions à lever, notamment au regard de l'aire d'alimentation de captage.

M. HENRY indique qu'il se joint à ces interrogations.

Avec 13 votes contre, le bureau de la CLE émet un avis défavorable au dossier d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » sur la commune de Casson.

Les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes.

Le projet se situe dans le bassin versant alimentant l'aquifère référencé dans le SDAGE Loire-Bretagne « FRGG139 : Sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort-sur-Erdre ».

Dans l'emprise de cette masse d'eau, se situent les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du Plessis Pas Brunet sur la commune de Nort-sur-Erdre qui font l'objet d'un programme d'actions en cours d'élaboration.

Le projet se situe également dans le bassin versant de la masse d'eau superficielle référencée « FRGG2225 : Le ruisseau des vallées et ses affluents depuis la source jusqu'au canal de Nantes à Brest ».

Les données datant de 2017 relatives à l'état de ces masses d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Etat écologique et chimique de la masse d'eau FRGG139 (Source : Etat des lieux de la révision du SDAGE Loire-Bretagne validé en 2019, données de 2017)

		Etat écologique		Etat chimique	
		2013	2017	2013	2017
FRGG139 (Masse d'eau souterraine)	Sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort/Erdre	Médiocre	Médiocre	Bon	Médiocre
FRGR2225 (Masse d'eau cours d'eau)	Le ruisseau des vallées et ses affluents depuis la source jusqu'au canal de Nantes à Brest	Moyen	Mauvais	Moyen	ND

En référence à l'article 13 du règlement du SAGE : « Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP » et au regard de l'état des masses d'eau concernées, les membres du bureau de la CLE souhaitent disposer de justifications complémentaires concernant l'absence de dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine, en phase exploitation et après la remise en état.

Autres dossiers

Consultation préalable à l'enquête publique relative à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire

Mme VAILLANT présente le dossier d'Abrogation de la DTA et rappelle les attentes formulées par les membres du bureau de CLE (*diapositives 123 à 129*).

M. CAUDAL complète la présentation de Mme VAILLANT en mentionnant la stratégie de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. Il ajoute que l'Autorité environnementale, dans son avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, souligne à plusieurs

reprises la nécessaire prise en compte de cette stratégie dans les documents du SAGE. Dans le cadre de cette réflexion post-DTA, il lui apparaît important que cette stratégie soit dans un premier temps connue, puis discutée pour être prise en compte.

M. LAFFONT indique avoir beaucoup travaillé sur ce dossier car les associations environnementales se sont opposées aux trois grands projets de la DTA, désormais abandonnés. Il ajoute que l'absence de DTA les inquiète. Concernant les nouvelles traversées de la Loire, il interroge sur le besoin de nouveaux ponts sur la Loire. Il mentionne les problèmes de mobilités et de dossiers de nouveaux contournements, multiplications de voies qui provoquent des fragmentations du territoire et par conséquent des impacts sur l'eau. Il rappelle également que les évolutions du bassin versant de l'Erdre, sur lequel les enjeux vont être importants, auront un impact sur les masses d'eau.

M. CAUDAL évoque l'évolution démographique de la Loire-Atlantique avec un solde positif de 14 000 à 15 000 habitants par an. Il se demande quel sera l'impact de cet accueil démographique au niveau de l'emploi, des mobilités, de l'implantation des populations sur le littoral, l'extension urbaine ou la métropole. Il souligne l'importance de ces sujets et le vide que laisse l'abrogation de la DTA.

M. MOUSSET indique avoir été responsable de l'aménagement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. Il rappelle que depuis plusieurs années, les élus et collectivités sont d'accord pour se réunir et penser l'avenir de l'estuaire sur plusieurs sujets : l'environnement, l'emploi, le modèle économique du port, les mobilités. Il s'interroge sur la structure qui peut prendre l'initiative de réunir les acteurs du territoire. Il évoque la possibilité que ce soit au Conseil Régional, qui a des compétences fortes en matière d'aménagement du territoire et qui est responsable du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime, d'initier la réflexion et le rapprochement de l'ensemble des collectivités et des partenaires économiques et associatifs.

M. d'ANTHENAISE rejoint M. MOUSSET sur cet avis.

M. CHARRIER confirme le vide que va laisser l'abrogation de la DTA concernant l'aménagement du territoire. Il lui paraît indispensable de mettre en place un SCoT à l'échelle départementale piloté par la Région ou le Département.

M. CAUDAL confirme le besoin d'un document permettant l'organisation des solidarités des territoires au nord et au sud de l'estuaire, des solidarités du monde urbain avec le monde rural et des solidarités du littoral avec la métropole. La question qui subsiste est le porteur de ce document. Certaines aspirations ont été exprimées à travers la révision du SAGE.

M. PROVOST fait part de son avis sur la recherche d'une structure porteuse. Il préconise de réunir, dans un premier temps, les collectivités (celles portant les SCoT, les Départements, la Région, etc.), et l'Etat afin d'enclencher le dispositif de réflexion.

M. CAUDAL indique qu'une synthèse de l'ensemble de ces réflexions (ancien bureau et nouveau bureau) sera réalisée et soumise aux membres du bureau de la CLE afin de porter l'expression de la CLE auprès des services de l'Etat.

3. Questions diverses

Aucune question diverse n'est proposée à l'ordre du jour.

M. CAUDAL remercie les membres du bureau de la CLE pour leur participation. Il espère que les conditions sanitaires s'amélioreront pour revenir à des réunions en présentiel.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. CAUDAL clôt la séance.